


<b>PÉRIMETRE D'APPLICATION :</b>  <b>AREVA NP SAS JARRIE</b>	<b>INTITULÉ :</b>  <b>CONTINUITE DE POSTE</b>	<b>RÉFÉRENCE :</b> <b>Rémunération</b>	<b>DATE D'APPLICATION :</b> <b>1<sup>er</sup> juillet 2014</b>
		REM - 004	
<b>EMETTEUR :</b> JJ.ROSPARS  <b>SIGNATURE :</b>  	<b>APPROBATION PROJET :</b>  <b>SIGNATURE :</b>	<b>RÉVISION :</b>	

Objet : **Continuité de poste**

Cette disposition concerne le personnel posté en 5x8, ainsi que le personnel posté en 2x8 (uniquement pour le poste du matin).

En cas d'absence ou de retard de la personne qui doit prendre la relève d'un poste, le salarié qui occupe ce poste est tenu d'assurer la continuité de celui-ci, jusqu'à l'arrivée du remplaçant.

Ces heures ainsi effectuées sont rémunérées comme des heures supplémentaires.

Pour chaque heure effectuée dans la situation susvisée, il est attribué une heure supplémentaire au titre de la continuité de poste correspondant à 25% du taux horaire de base.

En deçà d'une heure, la continuité de poste n'est pas versée.

La présente note se substitue aux notes et usages en vigueur ayant le même objet préalablement à la fusion au sein de l'établissement et/ou de la société CEZUS SA.